

Date de publication en ligne : 25/07/2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_250

Service : Commande publique	Objet : Aménagement des plages de Quincieu et du parking au Puy-en-Velay
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 28 avril 2022 sur la plateforme AWS dans le cadre de l'accord cadre n°2021051_02 à marché subséquent,

CONSIDÉRANT les offres du groupement COLAS/ODTP43/STPPV, du groupement SOVETRA/BROC, de l'entreprise EUROVIA,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché subséquent avec le groupement d'entreprises BROC/SOVETRA sise 10 Z.A. Lachamp 43260 Saint Pierre Eynac pour des travaux d'aménagement des plages de Quincieu et du parking pour un montant HT de 604 997,00 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_250

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 juillet 2022